

(décision communiquée par M<sup>e</sup> CORRALES).

DRÔTS EN RÉTENTION - les éléments matériels permettent l'exercice effectif des droits doivent être communiqués; les coordonnées de l'interprète doivent donc être indiquées sur le PV de notification des droits

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/02465	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET

Le 19 Décembre 2008, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Madame LECLERCQ, Greffier,

en présence de Monsieur BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 19/09/2008 à l'encontre de :

Monsieur Jamal E. [REDACTED]  
né le 05 Avril 1985 à BEN SIDEL - MAROC  
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 17/12/2008 à 10h30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD en date du 18 Décembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CORRALES entendue en ses observations ;

\*

Attendu qu'il est soutenu que les éléments d'identification du signataire de la requête saisissant le juge des libertés et de la détention sont illisibles et, en toute hypothèse, insuffisants; qu'il s'avère toutefois que les mentions figurant sur la requête apparaissent suffisantes pour permettre l'identification de son signataire et qu'en conséquence ce moyen doit être écarté;

Attendu, sur le moyen d'irrégularité de la procédure résultant du défaut d'indication des coordonnées des interprètes au titre de l'exercice effectif des droits de la personne retenue, qu'il résulte de l'article L.551-2 du CESEDA que pendant toute la durée de la rétention l'étranger peut

demander l'assistance notamment d'un interprète;  
qu'à l'audience le juge doit s'assurer par tous moyens et notamment d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L 553-1 du CESEDA que la personne placée en rétention a été pleinement informée de ses droits et placée en mesure de les faire valoir (Civ 1-31 janvier 2006, 5 novembre 2008) ;

Attendu que le procès-verbal de notification des droits en rétention, constatant l'exercice effectif de ceux-ci, indique "vous me rappelez que, concernant l'exercice effectif et immédiat des droits de l'article L 551-2 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE et de l'article 9 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005, (...) J'ai un libre accès à un téléphone (...) qui me garantit la confidentialité pour contacter un interprète de mon choix"; que le document remis à l'intéressé (ici pièce n°35) lui indique également qu'il peut demander l'assistance d'un interprète;

que ces pièces comportent les coordonnées téléphoniques de l'ANAEM, la CIMADE, le Barreau et le consulat mais aucune indication permettant un quelconque contact avec un interprète;  
que le registre renvoie au procès-verbal précité;

Attendu que la seule garantie d'un exercice effectif des droits réside dans la communication, fût-ce a minima, des éléments matériels le permettant; que la preuve n'en est pas ici rapportée, s'agissant du droit de contacter un interprète;

Attendu que faute d'élément mettant en mesure le juge d'effectuer un contrôle quant à l'effectivité de l'exercice des droits reconnus aux personnes placées en rétention, la procédure ne peut qu'être considérée comme irrégulière et la demande du Préfet rejetée;

### PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (numéro de fax de la cour d'appel : 03-27-93-28-01) ; lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué

Prononcé, reçu copie et notifié le 19 Décembre 2008 à 12 heures 56

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.

Le Greffier